

## RÉSOLUTION N° 20

### Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° 23 (2014) demandant au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et, en cas de non-conformité d'un établissement avec son mandat, de suspendre temporairement ou définitivement son agrément, en fonction de la gravité de la non-conformité qui aura été constatée,
2. Le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine annexé à la Résolution n° 23 de la 82<sup>e</sup> Session générale (désigné ci-après « le mandat ») décrit les critères de désignation de ces établissements ainsi que la finalité des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (désignés ci-après « établissements qui détiennent des produits contenant le virus de la peste bovine »), comme suit :
  - A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
  - B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.
3. Les demandes d'agrément des établissements souhaitant être habilités par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine sont évaluées par le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine (désigné ci-après « le Comité »),
4. Les détails sur les établissements ayant présenté une demande d'agrément figurent dans les rapports publiés par le Comité,
5. Les établissements candidats dont le Comité a évalué la demande d'agrément et qu'il recommande d'auditer conformément à la procédure d'agrément, sont soumis à une évaluation officielle et complète *in situ*, conduite par une équipe d'experts internationaux afin de déterminer leurs capacités ainsi que leur conformité avec leur mandat et avec les normes attendues de sécurité et de protection biologique pour la détention de stocks de virus de la peste bovine,
6. Le rapport et les conclusions de l'équipe ayant réalisé l'évaluation *in situ* sont examinés et analysés par le Comité au regard de la teneur du mandat précité, et que les recommandations du Comité sont ensuite entérinées au cours des procédures internes appliquées par la FAO et l'OIE,
7. La Résolution n° 25 (2015) adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués à l'occasion de la 83<sup>e</sup> Session Générale établit que les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine doivent se soumettre à des processus de réévaluations toutes les trois ans,

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. Réévaluer, conjointement avec la FAO, les cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés en 2015 suite à l'adoption de la Résolution n° 25 par l'Assemblée mondiale des Délégués, pendant la période 2018-2019, par un processus d'évaluation cohérent considéré pertinent aussi bien par l'OIE que par la FAO, suivant les recommandations du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, prenant en considération l'évaluation *in situ* lorsque les organisations l'estiment nécessaire.

**A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin:**

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health, Kodaira, Tokyo, Japon
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique
4. The Pirbright Institute, Royaume-Uni

**B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage:**

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie
2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologicals Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, Tsukuba, Ibaraki, Japon.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018  
pour une entrée en vigueur le 25 mai 2018)